

Blois, le 01/09/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

NOUVELLE ATLAS

8 rue de la Guicherie
41170 CHOUE

Inspection n° : RI 2025-07-09 FD01

Code AIOT : 0054100163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement NOUVELLE ATLAS implanté 8 rue de la Guicherie - 41170 CHOUE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLE ATLAS (AL KAWTAR)
- 8 rue de la Guicherie - 41170 CHOUE
- Code AIOT : 0054100163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non

Établissement d'abattage de volailles et de préparation de produits alimentaires d'origine animale.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente

4/17

DDETS-PP – Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pôle administratif – 31 mail Pierre Charlot – BP 10 103 – 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 90 97 00 – ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h0

- visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24	Demande d'action corrective	1 Mois
10	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2004, article 6	Demande d'action corrective	2 Mois
11	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 Mois
12	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande d'action corrective	2 Mois
13	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	2 Mois
14	Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	2 Mois

15	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 73	Demande d'action corrective	1 Mois
16	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet
3	Déclaration des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13	Sans objet
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	Sans objet
5	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	Sans objet
6	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Sans objet
7	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Sans objet
9	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection, nous avons fait les constats suivants :

- L'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes n'est pas à jour et n'a pas été communiqué ;
- Les rapports de contrôles d'étanchéité de ces équipements n'ont pas été transmis ;
- Nous n'avons pas observé la présence des marques de contrôle réglementaires sur ces mêmes équipements ;

En ce qui concerne la gestion des rejets des effluents, les analyses sont effectuées mensuellement mais les données ne sont pas correctement renseignées sur la plateforme de télésurveillance GIDAF. Nous avons par ailleurs constaté, le dépassement de certaines valeurs limites d'émission.

Enfin, le relevé des prélèvements quotidiens d'eau n'a pas été présenté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques chroniques - surveillance
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Le rapport de contrôle Q18 datant du 19/12/2024 a été présenté lors de l'inspection. Aucune anomalie n'a été relevée dans ce rapport.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels - incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Un rapport de contrôle datant du 25/03/2025 a été présenté lors de l'inspection. Ce rapport précise que neufs extincteurs sont à changer. L'exploitant a présenté un devis signé datant du 03/04/2025 pour le renouvellement de ces extincteurs.• Aucun extincteur n'était présent lors de la visite au niveau des cuves de gaz. Un devis signé datant du 18/07/2025 concernant l'achat d'un extincteur poudre a été transmis par mail suite à l'inspection.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun accident ou incident n'a eu lieu sur le site.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...]
Constats : Le plan des réseaux a été transmis, il permet de constater le traitement séparatif des eaux usées et des eaux pluviales.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels - eaux superficielles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Un local fermé muni de rétentions spécifiques à chaque catégorie de substances permet le stockage des liquides présentant des risques pour l'environnement.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18
Thème(s) : Risques accidentels - incident/accident
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant tient à jour un classeur contenant les fiches de données de sécurité.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	
Thème(s) : Risques chroniques - SPAN	
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. [...] Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. [...]	
Constats : Les déchets de catégories C2 sont stockés dans des bacs spécifiques au congélateur puis ils sont collectés une fois par semaine par la société SOLEVAL. Le dernier bon d'enlèvement a été présenté lors de l'inspection.	
Respect de la prescription :	<input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 8 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24	
Thème(s) : Risques chroniques - consommation d'eau	
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.	
Constats : L'exploitant a fourni les valeurs des consommations annuelles d'eau pour les trois dates suivantes : - au 21.12.2023 : 286530 m ³ - au 29.04.2024 : 286556 m ³ - au 02.07.2025 : 291730 m ³ Le relevé quotidien des prélèvements d'eau n'a pas été présenté.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir une copie du registre présentant les relevés quotidiens des prélèvements d'eau.	
Respect de la prescription :	<input type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois


N° 9 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32	
Thème(s) : Risques accidentels - Surveillance des émissions	
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; [...]	
Constats : L'exploitant a fourni des relevés des analyses réalisées sur les eaux brutes et les eaux traitées par la société EUROFINS.	
Respect de la prescription :	<input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées :	Sans suite


N° 10 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6	
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Présence d'un système de détection de fuite	
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.	
Constats : La nature et la quantité des fluides frigorigènes contenus dans les équipements présents sur le site n'ont pas été communiquées, le respect de cette prescription ne peut être validé.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Analyser, au regard de votre inventaire, la nécessité d'installer un système de détection des fuites sur les équipements contenant des fluides frigorigènes.	
Respect de la prescription :	<input type="checkbox"/>
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois


N° 11 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Marque de contrôle à apposer	
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.	
Constats : Aucune marque de contrôle d'étanchéité n'a été observée sur les équipements contenant des fluides frigorigènes.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire apposer sur les équipements contenant des fluides frigorigènes, des vignettes de contrôle conformes à la réglementation.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 12 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Annexe 1 : Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides. L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes n'a pas été présenté lors de l'inspection. Un étiquetage est présent sur les équipements, il précise la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Cependant l'exploitant nous précise qu'un certain nombre de ces équipements sont à l'arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes présents sur le site en précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 13 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de fiche d'intervention concernant les équipements contenant des fluides frigorigènes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les fiches d'intervention des opérations effectuées sur les équipements contenant des fluides frigorigènes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 14 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	12 mois
30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		6 mois
300 kg ≤ charge	3 mois		3 mois
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois		12 mois
500 t. éq. CO ₂ ≤ charge - Équipement mobile	3 mois		6 mois
500 t. éq. CO ₂ ≤ charge - Équipement fixe			6 mois
500 t. éq. CO ₂ ≤ charge Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		

Constats :

L'exploitant précise qu'aucun système de détection de fuite n'est mis en place au niveau des équipements contenant des fluides frigorigènes. A ce jour, tous les groupes froids présents sur le site ne sont pas en fonctionnement. La quantité de fluides frigorigènes utilisée ainsi que les rapports de contrôle n'ont pas été communiqués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser les contrôles de l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 15 : surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 73

Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des autres valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998 (Journal officiel du 3 mars 1998), les eaux rejetées dans le milieu naturel après traitement complet, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique ;
- débit maximal journalier : 440 m³
- débit de pointe : 48 m³ par heure.

PARAMÈTRES	Matières en suspension totales	Demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5)	Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)	Azote global (N _g)	Azote Kjeldhal (NK)	Phosphore total (P _T)
Flux journalier maximal (kg/j)	15.4	11	44	8.8	4.4	0.9
Concentration (mg/l)	35	25	100	20	10	2

Constats :

Les analyses sont réalisées mensuellement par la société EUROFINs, sur les eaux brutes et sur les eaux traitées. Les relevés d'analyses ont été présentés lors de la visite d'inspection.

L'exploitant précise que tous les résultats sont enregistrés sur la plateforme de télésurveillance GIDAF, or à la date de l'inspection nous ne visualisons pas ces données. L'exploitant nous précise qu'une erreur de finalisation de la procédure d'enregistrement est à l'origine de l'absence de visualisation de ces résultats sur GIDAF. Suite à l'inspection, l'exploitant a validé toutes les valeurs pour l'année 2024 qui apparaissent désormais sur GIDAF.

Cependant, nous constatons que :

- les valeurs correspondants au débit ainsi qu'au flux massique mensuel des différents paramètres ne sont pas systématiquement renseignés ;
- pour l'année 2025, seules les valeurs pour les mesures de janvier, mai et juin sont renseignées ;
- les concentrations en azote pour les mois de mai et de juin ne respectent pas les valeurs limites d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Finaliser l'enregistrement des résultats d'analyses des eaux brutes et traitées sur la plateforme de télésurveillance GIDAF pour l'année 2025.
- Décrire les mesures correctives réalisées afin d'éviter le dépassement des valeurs limites d'émissions pour l'azote.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 16 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites d'émission	
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO ₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO ₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. [...]	
Constats : Les analyses des eaux brutes sont effectuées chaque mois par la société EUROFINS. Certains paramètres comme les MES, la DBO ₅ , la DCO et l'azote dépassent régulièrement les valeurs limites d'émission.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Décrire les mesures correctives réalisées afin d'éviter le dépassement des valeurs limites d'émission (MES, DBO ₅ , DCO, N).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

